

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Chronique semestrielle de statistique judiciaire. Empire d'Allemagne

Journal de la société statistique de Paris, tome 36 (1895), p. 113-116

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1895__36__113_0

© Société de statistique de Paris, 1895, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI.

CHRONIQUE SEMESTRIELLE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

EMPIRE D'ALLEMAGNE.

Statistique criminelle. — La statistique judiciaire de l'Empire allemand se compose de deux volumes annuels publiés, l'un par le Ministère de la justice, l'autre par le Bureau impérial de statistique. Le premier résume les travaux des autorités judiciaires en toute matière (criminelle, civile et commerciale); le second s'occupe exclusivement, mais avec des détails circonstanciés, des affaires pénales relatives à des crimes ou délits et jugées définitivement. C'est à ce dernier document que nous allons emprunter quelques indications se référant à l'année 1892. Mais, auparavant, quelques mots sur les infractions et les juridictions répressives :

L'infraction que les lois punissent de la mort, de la réclusion ou de la détention pendant plus de cinq ans est un crime; celle qui est punie de cinq ans au plus de détention, de l'emprisonnement ou d'une amende supérieure à 270 marks (337 fr. 50 c.) est un délit. — Les faits constituant des crimes ou des délits sont portés devant : 1° le tribunal d'échevins (*Schöffengericht*) : 1 juge de baillage, président, assisté de deux échevins n'ayant aucun caractère judiciaire; 2° la chambre criminelle (*Strafkammer*) du tribunal régional (*Landgericht*) : 5 juges; 3° la cour d'assises (*Schwurgericht*) : 3 magistrats et 12 jurés. En France, chaque espèce d'infractions correspond à une juridiction spéciale; il n'en est pas de même en Allemagne, où la juridiction est déterminée tantôt par l'élévation de la peine, tantôt par l'importance du préjudice causé, tantôt enfin par les circonstances du fait.

Pendant l'année 1892, ces diverses juridictions ont statué définitivement sur 643141 actes délictueux imputés à 524616 individus. A l'égard de 7741 de ces derniers, il y a eu arrêt de la procédure, parce que le délit ne pouvait être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée et que cette plainte avait été retirée ou n'avait pas été déposée en temps utile; 94548 ou 18 p. 100 des autres accusés ont été acquittés (y compris les mineurs de 12 à 18 ans ayant agi sans discernement et envoyés en correction) et 422327 ou 82 p. 100 condamnés. L'*Annuaire statistique* de l'Empire allemand permet de rapprocher ce dernier chiffre de ceux des quatre années précédentes et de suivre ainsi le véritable mouvement de la criminalité pendant la période quinquennale 1888-1892.

						Augmen- tion de 1888 à 1892. — P. 100.	
						1888.	
						1889.	
						1890.	
						1891.	
						1892.	
Nombre des indi- vidus condam- nés pour crimes ou délits .	{ contre l'ordre public ou la religion . . . contre les personnes contre les propriétés commis dans l'exercice de fonctions publiques.	61 806	62 817	63 748	61 994	66 392	7
		134 669	139 639	148 096	149 750	157 928	17
		152 652	165 621	168 107	177 835	196 437	28
		1 538	1 567	1 499	1 485	1 570	2
Totaux.		350 665	369 644	381 450	391 064	422 327	20

En France, de 1888 à 1892, le nombre des accusés et prévenus condamnés pour crime ou délit s'est élevé de 213689 à 232993; c'est une augmentation de 9 p. 100.

Le tableau suivant montre quel a été, en Allemagne, pour les crimes et délits les plus graves ou les plus nombreux, l'accroissement réel et proportionnel; les trois dernières colonnes indiquent, pour 1892 et par nature d'infractions, le nombre proportionnel, sur 100 condamnés, des femmes, des mineurs de 12 à 18 ans et des récidivistes.

TABLEAU.

Augmentation de 1888 à 1892.				1892. Nombres proportionnels sur 100.		
				Femmes.	Mineurs de 18 ans.	Réci- vistes.
				Pour 100.		
Assassinat et meurtre.	de	212 à	316 soit 49	25	6	44
Menaces	—	6 279 —	8 802 — 40	7	3	45
Escroquerie.	—	14 978 —	20 711 — 38	19	10	51
Faux.	—	3 119 —	4 265 — 36	18	14	38
Recel	—	6 945 —	9 141 — 31	38	14	32
Vol	—	84 377 —	109 195 — 29	27	33	41
Abus de confiance	—	14 781 —	18 372 — 24	20	11	41
Rapine et extorsion	—	393 —	486 — 23	5	17	60
Lésions corporelles.	—	73 597 —	88 487 — 20	8	7	33
Dommages à la propriété d'autrui.	—	12 239 —	14 768 — 20	6	17	35
Incendie volontaire	—	482 —	577 — 19	20	32	33
Violation de domicile	—	14 851 —	17 725 — 19	13	4	36
Viol et attentat à la pudeur . . .	—	3 088 —	3 490 — 13	1	25	33
Résistance à l'autorité publique.	—	12 387 —	13 985 — 11	7	2	56
Injures.	—	42 959 —	46 458 — 8	27	2	24

Il y a eu diminution pour le faux témoignage : de 797 à 771, soit 3 p. 100 et pour les infractions aux obligations du service militaire : de 21 421 à 18 735, soit 12 p. 100. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'individus qui ont cherché à se soustraire au service de l'armée de terre ou de mer, soit en quittant le territoire de l'Empire, soit en séjournant hors de ce territoire après avoir atteint l'âge requis pour la conscription. Les débats ont lieu en l'absence de l'accusé (art 470 du Code de procéd. pén. de 1877).

Sexe. — Les 422 327 individus condamnés en 1892 se divisent en 347 050 hommes (82 p. 100) et 75 277 femmes (18 p. 100). En France, les proportions correspondantes sont de 86 p. 100 et de 14 p. 100.

Age. — L'âge de 440 hommes et de 300 femmes n'a pu être indiqué. Les autres condamnés se décomposent ainsi :

		Hommes.	Femmes.
Âgés de	12 à 15 ans	13 359 ou 4 p. 100	2 760 ou 4 p. 100
	15 à 18 ans	24 858 — 7 —	5 519 — 7 —
	18 à 21 ans	61 769 — 18 —	6 369 — 8 —
	21 à 25 ans	45 490 — 13 —	8 104 — 11 —
	25 à 30 ans	56 126 — 16 —	10 111 — 13 —
	30 à 40 ans	73 524 — 21 —	18 446 — 25 —
	40 à 50 ans	42 742 — 12 —	14 133 — 19 —
	50 à 60 ans	20 414 — 6 —	6 840 — 9 —
	60 ans et plus	8 328 — 3 —	2 695 — 4 —

Trois faits principaux ressortent de ces chiffres : 1° les mineurs de 21 ans du sexe masculin forment près des trois dixièmes du total des accusés du même sexe (29 p. 100), tandis que sur 100 femmes condamnées on en compte moins du cinquième (19 p. 100) ayant atteint 21 ans; 2° le maximum de criminalité se trouve, pour les deux sexes, entre 21 et 40 ans (hommes : 50 p. 100; femmes : 49 p. 100) et 3° à partir de 40 ans les femmes sont proportionnellement en plus grand nombre que les hommes : 32 p. 100 au lieu de 24 p. 100.

La statistique française ne classe les prévenus, au point de vue de l'âge, qu'en trois catégories : moins de 16 ans; — 16 à 21 ans; — plus de 21 ans. Si l'on réunit les accusés aux prévenus, on obtient les proportions suivantes :

TABLEAU.

	Hommes.	Femmes.
	Pour 100.	
Mineurs de 16 ans	3	4
Agés de 16 à 21 ans	15	11
Majeurs de 21 ans	82	85

La criminalité des mineurs de 21 ans paraît donc encore plus accentuée en Allemagne qu'en France.

Antécédents judiciaires. — Le Code pénal allemand ne fait pas de la récidive une cause générale d'aggravation des peines; cependant la statistique criminelle fait connaître le nombre des condamnés qui avaient déjà été frappés par la justice : 146 691 sur 422 327, soit 35 p. 100. En France, la proportion s'élève à 47 p. 100.

Pour les autres conditions individuelles, toute comparaison avec la France est impossible, les renseignements n'étant pas donnés pour les prévenus dans la statistique de notre pays.

État civil. — Les individus condamnés par les cours et tribunaux allemands, et dont l'état civil a pu être constaté, se répartissent comme suit :

	Hommes.	Femmes.
Célibataires.	195 642 ou 57 p. 100	27 319 ou 36 p. 100
Mariés.	142 363 — 41 —	39 806 — 53 —
Veufs ou divorcés . .	8 414 — 2 —	7 846 — 11 —

Profession. — La statistique allemande divise les condamnés, eu égard à leur profession et sans distinction de sexe, en sept grands groupes :

Agriculture, sylviculture, chasse, pêche.	112 124 ou 27 p. 100
Industrie, mines, constructions	174 003 — 41 —
Commerce et transports	51 885 — 12 —
Ouvriers et journaliers (sans autre désignation).	51 353 — 12 —
Domestiques	7 068 — 2 —
Professions libérales	5 963 — 1 —
Sans profession ou profession non indiquée	19 931 — 5 —

Nouvelles condamnations. — Parmi les 422 327 individus condamnés en 1892, on en compte un certain nombre qui l'ont été à plusieurs peines à la fois, de sorte que le nombre des condamnations réellement prononcées s'élève à 423 704, savoir : peine de mort : 59; réclusion : 11 853; détention : 83; emprisonnement : 263 716; arrêts (*Haft*) [pour délits dégénérés en contraventions] : 988; amende : 138 943 et réprimande (*Verweis*) : 8 062. La privation des droits civiques a été, en outre, prononcée contre 18 372 condamnés et la surveillance de la haute police contre 6 768.

*
* * *

Nous trouvons, dans la *Gazette universelle* de Munich (7 et 8 janvier 1895), sous la signature de notre confrère, M. le Dr von Mayr, deux articles desquels nous croyons devoir extraire les renseignements suivants :

Pendant l'année 1893, les cours et tribunaux de l'empire d'Allemagne ont condamné, pour crime ou délit 430 403 individus, soit 8 076 de plus qu'en 1892. Un dixième de ces condamnés, 43 742 étaient âgés de douze à dix-huit ans; en 1892, ce chiffre avait été de 46 496.

Au point de vue de la nature des infractions qui leur étaient reprochées, les 430 403 condamnés de 1893 se distribuaient comme suit :

Crimes et délits	contre l'ordre public et la religion . . .	73 107 ou 67 15 de plus qu'en 1892	
	contre les personnes	172 096 — 14 168 — —	
	contre les propriétés.	183 645 — 12 792 de moins qu'en 1892.	
	commis dans l'exercice de fonctions publiques.	1 555 — 15 — —	

L'augmentation du nombre des individus condamnés pour des crimes ou délits contre les personnes porte pour plus des huit dixièmes sur les coups et blessures (97 234 au lieu de 88 487) et sur les menaces (50 424 au lieu de 46 458). La diminution constatée en matière de crimes contre les propriétés est exclusivement supportée par les vols : 95 755 en 1893 au lieu de 109 195 en 1892.

Émile YVERNÈS.
